

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 JUIL. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JUIN 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme HALIPRÉ (pouvoir à M. MORIN), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme BERNARD), Mme JOLY (pouvoir à M. INDJIAN), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLECH), Mme HAMZA (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. COSSON (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 123 - Fixation du taux horaire des études surveillées effectuées par certains enseignants pour le compte de la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que les collectivités territoriales sont libres de fixer la rémunération horaire des enseignants qui participent aux études surveillées.

Il précise que, sur la base des décrets n° 1966-787 du 14 octobre 1966 et n° 2016-670 du 25 mai 2016, les taux maximum sont fixés sur la note de service 2017-030 du 8 février 2017 comme suit :

- 20,03 € pour les instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire,
- 22,34 € pour les professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école,
- 24,57 € pour les professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école,

Le Maire propose, en conséquence, d'aligner le taux horaire servi par la collectivité au taux horaire maximum fixé réglementairement, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

En conséquence, le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ce niveau de rémunération des enseignants pour les études surveillées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 1966-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 juin 2022 ;

DECIDE de fixer le tarif horaire des études surveillées à :

- 20,03 € pour les instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire,
- 22,34 € pour les professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école,
- 24,57 € pour les professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école.

DIT que ce taux de rémunération s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2022.

PRECISE que la rémunération est proratisée en fonction du temps de travail des agents.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces rémunérations sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le

11 JUL. 2022